

SOCIAL

Cumul emploi retraite

Possibilités de cumul illimités P/2

Limitation des possibilités de cumul P/2

FISCAL

Conditions de déduction des frais de double résidence

Rappel des règles actuelles P/4

Conditions posées par le Conseil d'Etat. P/4

EN BREF

Exonération de taxe professionnelle
en faveur de certains artistes P/3

Bilan des souscriptions
de déclarations d'ensemble
des revenus en ligne P/3

QUESTION/RÉPONSE

P/4

Cumul emploi-retraite

Les professionnels libéraux sont nombreux à s'interroger sur les conditions dans lesquelles ils peuvent cumuler une activité et la perception d'une pension de retraite.

Si les possibilités de cumul sont illimitées lorsque le professionnel envisage d'exercer une activité relevant d'un régime de retraite différent de celui auquel il a cotisé durant sa carrière, elles font l'objet d'un encadrement plus strict lorsqu'il s'agit de poursuivre une activité libérale... *article page 2*

Frais de double résidence

Le Conseil d'État se prononce pour la première fois sur les conditions de déduction des frais de double résidence en définissant les critères permettant de justifier une telle déduction.

Ainsi la justification des frais supplémentaires liés à une double résidence peut résulter d'une obligation légale, de motifs familiaux déterminants ou encore des conditions d'exercice de la profession... *article page 4*

Retrouvez le Fil d'actualité des BNC sur www.arapl.org



• N° 21 du 7 juin 2007

Nouvelles modalités d'exercice du droit à déduction applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

Exonération de TVS des véhicules « flexuels » et simplification des obligations déclaratives. Droits des cotisants, contrôle et recouvrement des charges sociales.

• N° 22 du 14 juin 2007

Plafonds d'exonération de taxe professionnelle applicables dans les zones urbaines en difficulté.

Rappel du régime légal des congés payés 2007.

• N° 23 du 21 juin 2007

Projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat :

- mise en place du dispositif d'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires ;
- institution d'un crédit d'impôt au titre des intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition d'une résidence principale ;
- suppression des droits de succession entre époux ou partenaires d'un PACS ;
- institution d'une exonération des dons en numéraire aux descendants ;
- augmentation sensible de l'abattement sur les transmissions en ligne directe ;

- le renforcement du bouclier fiscal ;
- rattachement des avocats non salariés pluriactifs au régime de l'activité principale.

• N° 24 du 28 juin 2007

Modification de la délimitation des zones franches urbaines.

Relèvement du SMIC et du minimum garanti au 1^{er} juillet 2007.

Précision sur le régime social de l'abondement de l'employeur au PERCO.

Maintien du taux de la cotisation AGS à 0,15 % au 1^{er} juillet 2007.

Dernière minute

Relèvement du SMIC

Le Gouvernement a annoncé, lors du conseil des ministres du 27 juin 2007, la revalorisation au 1^{er} juillet 2007 :

- du montant du SMIC de 2,1 % et,
- du minimum garanti de 1,2 %.

Le taux horaire du SMIC est ainsi porté de 8,27 € à 8,44 € soit 1280,07 € bruts mensuels, sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois).

Le minimum garanti est porté de 3,17 € à 3,21 €.

Décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007

Venez rencontrer la Conférence des ARAPL

Au 62^e Congrès de l'Ordre des Experts-Comptables
du 4 au 6 octobre 2007

Europe & Entreprises

Opportunités pour l'Expert-Comptable

Lille - Grand Palais

à la 9^e édition du Salon des Micro entreprises

du 9 au 11 octobre 2007

Palais des Congrès de Paris - Porte Maillot - Paris - stand D14

Cumul Emploi - Retraite



Références: Code de la sécurité sociale art. L. 643-6 et D. 643-10
Circulaire CNAV n° 2004-64 du 22 décembre 2004 et n° 2006-18 du 21 février 2006

Dans le cadre de la loi Fillon sur la réforme des retraites, les conditions de cumul d'une pension avec un revenu d'activité ont été aménagées pour les professions libérales. Si les informations diffusées par la caisse nationale d'assurance vieillesse permettent aux salariés d'appréhender les modalités d'application de ce cumul, celles dont disposent les professionnels libéraux demeurent insuffisantes dans un contexte où, la volonté de poursuivre une activité pendant la retraite est de plus en plus marquée.

1. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le régime de retraite de base des professions libérales en lui conférant un caractère unique, sans pour autant remettre en cause l'existence des onze sections professionnelles.

Le régime de retraite de base a été harmonisé avec les conditions applicables dans la plupart des autres régimes, notamment dans le régime général à l'exception de celui des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), dont les règles demeurent distinctes de celles des autres professions libérales. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les professionnels libéraux peuvent prendre leur retraite à « taux plein » à 60 ans au lieu de 65 ans dès lors qu'ils totalisent le nombre de trimestres requis.

2. Les règles de limitation du cumul emploi-retraite peuvent donc concerner les professionnels libéraux qui demandent la liquidation de leur pension à partir de 60 ans.

Afin de simplifier l'exposé, seules sont présentées ci-après les règles de cumul des pensions servies par le régime de retraite de base pour les professionnels qui ont demandé la liquidation de leur pension à compter du 1^{er} janvier 2004.

Il est recommandé aux professionnels de se rapprocher de leur section professionnelle s'agissant des règles de cumul applicables :

- aux pensions dont la liquidation a été demandée avant le 1^{er} janvier 2004;
- aux pensions versées par les régimes de retraite complémentaire.

Possibilités de cumul illimitées

Revenus relevant d'un régime de retraite différent de celui qui verse la pension

3. Les professionnels libéraux peuvent cumuler sans limitation leur pension de retraite avec des revenus d'activité relevant :

- du régime général des salariés (secteur privé ou public);
- d'un autre régime de retraite de travailleurs non salariés (exercice d'une activité de commerçant ou d'exploitant agricole par exemple).

4. De même les professionnels qui ont exercé une activité salariée et qui ont fait valoir leurs droits à la retraite peuvent cumuler, sans limitation, la pension qu'ils perçoivent du régime général avec les revenus d'une activité libérale.

Revenus relevant du régime de retraite qui verse la pension

5. Certaines activités professionnelles qui relèvent du régime général (CSS art. L. 161-22) peuvent être poursuivies, sans limitation, après la demande de liquidation de la pension. Sont ainsi concernées les activités :

- des artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques ainsi que photographiques;
- des artistes du spectacle (artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variétés, musiciens, chansonniers, artistes

de complément, chefs d'orchestre non inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers) et mannequins;

- des artistes-interprètes rattachés au régime des professions libérales;

- des avocats non salariés qui exerçaient au 1^{er} janvier 1992 en qualité de conseils juridiques non salariés et étaient, à cette même date, âgés d'au moins 50 ans;

- bénévoles ou de faible importance;

Il s'agit des activités procurant un revenu inférieur au tiers du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la pension.

- des professionnels exerçant à l'étranger.

Il s'agit des activités professionnelles salariées ou non salariées exercées hors de France sous réserve qu'au moment du dépôt de la demande de pension, le professionnel ne soit pas soumis à la législation française de sécurité sociale.

Limitation des possibilités de cumul

6. Le versement d'une pension de retraite est en principe subordonné à la cessation de l'activité libérale. Toutefois, les professionnels libéraux peuvent poursuivre ou reprendre une activité libérale à condition que les revenus nets provenant de cette activité soient inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (soit 32 184 € en 2007).

Les revenus nets à prendre en compte correspondent aux revenus soumis à CSG (bénéfice non commercial majoré des charges sociales personnelles obligatoires). Les revenus de remplacements (indemnités journalières par exemple) sont exclus des revenus à prendre en compte.

7. En cas de dépassement de ce plafond le service de la pension est suspendu. Certaines sections professionnelles limitent la suspension de la pension à hauteur du dépassement.

Les professionnels qui souhaitent poursuivre ou reprendre leur activité libérale après la liquidation de leur pension doivent :

- informer leur caisse de retraite ainsi que, le cas échéant, l'Ordre professionnel dont ils relèvent;
- souscrire une assurance responsabilité civile.

Modalités d'appréciation du plafond

8. Ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond les revenus provenant :

- des activités artistiques, littéraires ou scientifiques exercées accessoirement avant la liquidation de la pension; l'activité est considérée accessoire si le revenu brut qu'elle a procuré à l'assuré ne dépasse pas le tiers du Smic en vigueur au 1^{er} janvier;

Il s'agit des activités de recherche scientifique, la publication de livres, la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, les conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique.

- **de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées;**
Il s'agit des fonctions exercées par les personnes participant occasionnellement au fonctionnement de la justice (exemples: jurys d'assises, conseils de prud'hommes, missions d'expertises, etc.).

- **de la participation à des jurys et instances;**
Il s'agit de la participation aux jurys de concours publics et aux instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire: parlementaires, conseillers régionaux, généraux ou municipaux, etc. (Circ. min. 4-7-1984).

- **des consultations données occasionnellement;**
Sont considérées comme occasionnelles les consultations à caractère discontinu qui ne sont pas susceptibles d'occuper le professionnel plus de 15 heures par semaine en moyenne pendant l'année. Cette dérogation ne concerne que les personnes qui donnaient déjà des consultations occasionnelles avant la date d'effet de leur pension et qui continuent à en donner après cette date.

Cotisations exigibles

9. Les cotisations sont calculées de la même façon que celles du professionnel en activité sous réserve des précisions suivantes:

- il n'y a pas de cotisation minimale, les cotisations étant calculées au premier euro;
 - la cotisation maximale est assise sur le plafond de la sécurité sociale.
- Les cotisations versées ne sont plus attributives de droits à pension de retraite.

Règles particulières aux médecins

10. Modalités d'appréciation du plafond de revenus - Pour les médecins qui demandent la liquidation de leur pension de retraite après 65 ans, le plafond de revenus ne pas dépasser est porté à **130% du plafond annuel de la sécurité sociale** pour une période de 10 ans, soit **41839 € pour l'année 2007** (Décret n° 2006-1223 du 5 octobre 2006).

Les revenus perçus par les médecins dans le cadre de la permanence des soins ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de revenus.

11. La poursuite ou la reprise d'une activité libérale ne concerne pas les bénéficiaires du dispositif de retraite anticipée MICA

(qui n'est plus accessible depuis le 1^{er} octobre 2003) qui sont toutefois autorisés à effectuer des gardes dans le cadre de la permanence des soins.

12. **Cotisations** - Les cotisations d'assurance vieillesse des médecins en situation de cumul emploi retraite étaient jusqu'à présent appelées à titre provisionnel sur la base de leurs revenus de l'année n-2 dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (32 184 € en 2007).

Afin de faciliter la poursuite de l'activité libérale des médecins, un décret a modifié le mode de **calcul des cotisations provisionnelles d'assurance vieillesse de base et complémentaire**.

Ainsi, les médecins qui le souhaitent pourront cotiser à titre provisionnel sur la base de leurs revenus estimés pour l'année courante et bénéficier d'une régularisation au titre des régimes de base et complémentaire. Ils bénéficieront de la faculté de modifier leur déclaration au cours de l'année (Décret n° 2007-581 du 19 avril 2007).

Les médecins retraités effectuant des remplacements occasionnels et non assujettis à la taxe professionnelle peuvent demander à être dispensés des cotisations CARMF.

Règles particulières aux chirurgiens dentistes

13. Les chirurgiens-dentistes qui souhaitent poursuivre leur activité professionnelle libérale au-delà de l'âge de 65 ans, peuvent demander une préliquidation de leurs droits à retraite. Elle s'effectue sur la base de 60% de la pension à laquelle ils pourraient prétendre en cas de cessation d'exercice à 65 ans. La cotisation est obligatoire, avec attribution de points.

14. Le dispositif de cumul emploi retraite n'est pas ouvert aux chirurgiens dentistes qui, après avoir cessé définitivement leur activité professionnelle et fait liquider leur retraite (100% des droits versés) souhaiteraient reprendre leur activité libérale. Dans ce cas, la retraite est suspendue jusqu'à cessation définitive.

Règles particulières aux avocats

15. Lorsqu'une pension de retraite a été liquidée au profit d'un avocat qui reprend l'exercice de sa profession, le service de cette pension est suspendu du jour de la réinscription au tableau jusqu'au jour où il cesse d'y figurer. ■

BRÈVES

Bilan des souscriptions de déclarations d'ensemble des revenus en ligne

Selon un communiqué du MINEFI, au 26 juin 2007 minuit, date limite de la dernière zone pour la télédéclaration, près de **7,4 millions de déclarations** ont été enregistrées sur le site www.impots.gouv.fr, soit une multiplication par deux du nombre de télédéclarations en deux ans et une progression de 30% par rapport à l'an dernier.

Avec 7,4 millions de déclarations sur internet au niveau national, contre 5,7 millions l'an dernier, c'est désormais **un contribuable sur cinq** qui télédéclare et fait confiance à ce dispositif.

Des taux de fréquentation record ont ainsi été constatés. Le 11 juin par exemple, 323000 déclarations ont été souscrites, avec des pointes à 31000 connexions à l'heure, sans que la fluidité du trafic n'en soit altérée.

Exonération de taxe professionnelle en faveur de certains artistes

Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art sont exonérés de la taxe professionnelle (CGI art. 1460-2).

Un professionnel exerçait, à titre individuel, une activité de graphiste, qui consistait essentiellement à réaliser des plaquettes, des affiches et des illustrations servant de support à des ouvrages pédagogiques pour des associations ou des entreprises, à l'aide d'un outil informatique. La Cour administrative d'appel de Paris a jugé que ce professionnel ne disposait pas, bien qu'il travaillait seul, d'une faculté d'initiative et d'une liberté de création suffisantes pour considérer que ses prestations résultaient d'un travail de pure conception personnelle compte tenu des contraintes nécessairement imposées par ses clients.

Dans ces conditions, ce professionnel ne pouvait pas bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle.

CAA Paris 16 mai 2007, n° 06-2821

Conditions de déduction des frais de double résidence



Références : CE, 12 mars 2007, n° 281951

Selon le Conseil d'État, les frais de double résidence peuvent être admis en déduction lorsqu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession et qu'ils résultent d'une obligation légale, de motifs familiaux déterminants ou des conditions d'exercice de la profession.

16. Les frais de double résidence constituent des dépenses supplémentaires d'hébergement et de transport qui résultent de la nécessité pour le professionnel de résider, pour des raisons liées à son activité libérale, dans un lieu distinct de son domicile habituel.

Rappel des règles actuelles de déduction

17. En principe, les frais exposés pour le logement du professionnel ne sont pas déductibles. Toutefois, la déduction de ces frais est admise lorsque la double résidence ne résulte pas de simples convenances personnelles.

L'Administration admet pour les contribuables mariés, la déduction des frais de double résidence, sous certaines conditions, notamment qu'elle soit imposée par les conditions même de l'emploi de l'un ou l'autre des époux et que les diligences faites par les intéressés pour rapprocher les lieux de leurs activités et rendre possible le regroupement de la famille sont restées vaines pour des raisons indépendantes de leur volonté (Rép. Barnier, JOAN 24 décembre 1978 p. 9977).

Ainsi, un médecin qui exerce à titre libéral à Bagnères-de-Luchon pendant la saison thermale et, pendant le reste de l'année, comme salarié à l'hôpital de Poitiers où se trouve son domicile fiscal peut déduire les frais de transport et de loyers résultant de l'obligation d'avoir une double résidence (Rép. de Gastines, JO AN 11 août 1986, p. 2591).

La déduction des frais de transport liés à la double résidence est subordonnée aux mêmes conditions.

18. S'agissant de la prise en compte des frais d'hébergement liés aux situations de pluriactivité pour les personnes célibataires

et les couples vivant sous le même toit exerçant des activités saisonnières, notamment celle de moniteur de ski, l'Administration a précisé que les dépenses de logement exposées par un contribuable titulaire de revenus non commerciaux sont, en principe, des dépenses à caractère personnel qui constituent un emploi du revenu, y compris dans le cas où les modalités d'exercice de la profession obligent le contribuable à supporter les frais d'une deuxième résidence personnelle (Rép. Gaymard, JO AN 3 avril 2000 p. 2152).

Conditions posées par le Conseil d'État

19. Dans sa décision du 12 mars 2007, le Conseil d'État se prononce pour la première fois sur les conditions de déduction des frais de double résidence pour les titulaires de BNC. Ces frais sont déductibles :

- lorsqu'ils sont **nécessités par l'exercice de sa profession,**
- **et qu'ils résultent d'une obligation légale, de motifs familiaux déterminants ou des conditions d'exercice de la profession.** ■

En ce qui concerne les motifs liés aux conditions d'exercice de l'activité libérale, le professionnel qui souhaite déduire des frais de double résidence devra préparer un argumentaire détaillé.

Cet argumentaire pourra par exemple reposer sur des éléments économiques : la location d'un pied à terre permettant parfois d'éviter des frais de transport plus coûteux.

Dans l'affaire qui lui était soumise, le Conseil d'État refusé la déduction des frais de double résidence au motif que le contribuable n'établissait pas que la fixation de sa résidence à Montbéliard constituait une nécessité pour l'exercice de sa profession. En effet, le contribuable se bornait à soutenir que plusieurs des plus gros clients de son cabinet parisien avaient leurs sièges à Strasbourg, Belfort ou Dijon, sans apporter aucune précision relative aux conditions d'exercice de sa profession à l'appui de cet argument.

QUESTION

J'exerce en qualité de médecin conventionné secteur 1 depuis 10 ans et je viens d'adhérer pour la première fois à une association agréée (l'ARAPL) pour bénéficier de la non majoration de 25 % de mon revenu imposable. Un confrère m'indique que je pourrai continuer à bénéficier des abattements conventionnels groupe III et 3 %. Pouvez-vous me le confirmer ?

Réponse

L'Administration a admis que les médecins conventionnés du secteur 1 puissent déduire au titre de l'imposition des revenus de 2006 les abattements conventionnels (groupe III et 3 %) et bénéficier également de la dispense de majoration du bénéfice non commercial qui est accordée aux praticiens adhérents d'une association (BOI 5 G-3-07, 27-4-2007).

En revanche, à compter de l'imposition des revenus de 2007 les médecins conventionnés du secteur 1 adhérents d'une association agréée doivent choisir entre :

- la dispense de la majoration de 25 % ;
- ou les abattements conventionnels (groupe III, 3 %).

Toutefois les praticiens qui adhèrent pour la première fois à une association agréée peuvent déduire l'abattement de 3 % sur leurs recettes conventionnées au titre de la première année d'adhésion uniquement. ■